

LOUIS XI,
à Paris,
le 30 Mars
1475.

maistre Guillaume Curton, general des finances, et plusieurs autres presents.
Le GOUZ (a).

NOTE.

(a) Par des lettres données quelques jours après, le 7 avril, le Roi transporta aux consuls et habitans de Figeac, en Quercy, pour eux et leurs successeurs, tous les droits, actions et poursuites qui leur appartenoient, au moyen de la confiscation des biens de

Jean d'Armagnac, pour une rente de 200 liv. qu'ils devoient à ce dernier, et il leur rendit une maison qu'ils avoient cédée au même Jean d'Armagnac, révoquant tous autres dons qu'il pourroit en avoir faits. Ordonnances de Louis XI, vol. F, pag. 13.

LOUIS XI,
à Paris,
le 21 Avril
1475.

(a) *Lettres pour exempter du Droit d'aubaine les sommes dues à Conrart Hanequis et Pierre Scheffre, de Mayence, imprimeurs.*

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amés et féaux les generaux conseillers par nous ordonnés sur le fait et gouvernement de toutes nos finances, salut et dilection. De la part de nos chers et bien-amés Conrart Hanequis et Pierre Scheffre (b), marchands bourgeois de la cité de Mayence en Allemagne, nous a esté exposé qu'ils ont occupé grant partie de leur temps à l'industrie, art et usage de l'impression d'écriture, de laquelle, par leur cure et diligence, ils ont fait faire plusieurs beaux livres singuliers et exquis, tant d'histoires que de diverses sciences (c), dont ils ont envoyé en plusieurs et divers lieux, et mesmement en nostre ville et cité de Paris, tant à cause de la notable université qui y est, que aussi pour ce que c'est la ville capitale de nostre royaume, et ont commis plusieurs gentz pour iceux livres vendre et distribuer, et, entre autres, depuis certain temps en ce (d) commirent et ordonnerent pour eux un nommé Herman de Stathoen (e), natif du dioceze de Munster en Allemagne, auquel ils baillerent et envoyerent certaine quantité de livres pour iceux vendre là où il treuveroit (f) au profit desdits Conrart Hanequis et Pierre Scheffre, ausquels ledit Stathoen seroit tenu d'en tenir compte, lequel Stathoen a vendu plusieurs desdicts livres, dont, à l'heure de son trespas, il avoit les deniers par-devers luy, et pareillement avoit (g) par-devers lui plusieurs livres et autres qu'il avoit mis en garde tant en nostredict ville de Paris que à Angiers et ailleurs en divers lieux de nostredict royaume, et est iceluy Stathoen allé de vie à trespas en nostredict ville de Paris; et pour ce que, par la loy generale de nostre royaume, toutes fois que aucun estranger et non natif de iceluy nostre royaume va de vie à trespasement, sans lettres de naturalité et habilitation et puissance de nous de tester, tous les biens qu'il a en nostredict royaume, à l'heure de sondit trespas, nous competent et appartiennent par droit d'aubinage, et que ledit Stathoen estoit de la qualité dessusditte, et n'avoit aucunes lettres de naturalité ne puissance de tester, nostre procureur ou autres nos officiers ou commissaires furent (h)

NOTES.

(a) Ces lettres sont imprimées dans le tome XII du recueil des Mémoires de l'Académie des belles-lettres, pag. 243 et suiv. de l'Histoire. Elles font été dans le recueil intitulé *Monumenta typographica*, Hambourg, 1740, in-8.º, tom. II, pag. 389 et suiv., parmi des observations de Mentel, auteur du *Brevis Excursus de loco, tempore et auctore inventionis typographiæ*.

(b) Pierre Schœffer.

(c) Heures. M.

(d) En ça. M.

(e) Statren. M.

(f) Tiendroit. M.

(g) Les mots qui suivent jusqu'à l'autre *avoit*, ont été omis dans la copie insérée au second volume des *Monumenta typographica*.

(h) Firent. M.

prendre, saisir et arrester tous les livres et autres biens qu'il avoit avec lui et ailleurs en nostredict royaume, à l'heure de sondit trespas, et depuis et avant que personne se soit venu comparoir pour les demander, iceux livres et biens ou la pluspart ont esté vendus et divertys, et les deniers qui en sont venus, distribucz, après lesquelles choses ledit Conrart Hanequis et Pierre Scheffre se sont tirés par-devers nous et les gens de nostre conseil, ont fait remontrer que combien que lesdicts livres fussent en (a) la possession dudict Stathoen à l'heure de sondit trespas, toutesfois ils ne luy appartenoient point, mais veritablement appartenoient et apartiennent auxdits exposants, et, pour ce prouver et monstrier, ont exhibé le testament dudict Stathoen avec certaines cedulles et obligations, et produit aucuns tesmoins et autres choses faisant de ce mention, en nous requerants les faire restituer desdicts livres et autres biens, ou de la valeur et estimation d'iceux, lesquels ils ont estimé à la somme de deux mille quatre cens vingt-cinq escus d'or et trois sols tournois. Pourquoi nous, les choses susdites considerées, et mesmement pour consideration de ce que très-haut et très-puissant prince nostre très-cher et très-amé frere, cousin et allié, le Roi des Romains (b), nous a escrit de cette matiere, aussi que lesdits Hanequis et Scheffre sont sujets et des pays de nostre très-cher et très-amé cousin l'archevesque de Mayence, qui est nostre parent, amy, confederé et allié, qui pareillement sur ce nous a escrit et requis, et pour la bone amour et affection que avons à lui, desirant traiter et faire traiter favorablement tous ses sujets, ayant aussi consideration de la peine et labeur que lesdits exposants ont prins pour ledit art et industrie de l'impression, et au profit et utilité qui en vient et peut venir à toute la chose publique, tant pour l'augmentation de la science que autrement, et combien que toute la valeur et estimation desdits livres et autres biens qui sont venus à nostre cognoissance ne montent pas de grand chose ladite somme de deux mille quatre cent vingt-cinq escus et trois sols tournois, à quoy lesdits exposants les ont estimés, neantmoins, pour les considerations susdittes et autres à ce nous mouvants, nous sommes liberalement descendus de faire restituer ausdits Conrart Hanequis et Pierre Scheffre ladite somme de deux mille quatre cens vingt-cinq escus et trois sols tournois, et leur avons accordé et octroyé, accordons et octroyons par ces presentes, que sur les deniers de nos finances ils ayent et prennent la somme de huit cens livres pour chacun an, à commencer la premiere année au premier jour d'octobre prochain venant, et continuer d'an en an (c) d'illec en avant jusques à ce qu'ils soient entierement payés de ladite somme de deux mille quatre cent vingt-cinq escus et trois sous tournois. Si vous mandons et enjoignons expressement que par nostre amé et féal conseiller Jean Briçonnet, receveur general de nos finances, ou autre qui pour le temps advenir sera, vous sur icelles nos finances faites payer, bailler et delivrer ausdits Conrart Hanequis et Pierre Scheffre, ou à leur procureur suffisamment fondé par eux, ladite somme de huit cens livres tournois par chacun an, à commencer ladite premiere année audit premier jour d'octobre prochain venant, et continuer d'an en an jusques à ce qu'ils soient entierement payés de ladite somme de deux mille quatre cent vingt-cinq escus et trois sols tournois; et en raportant ces presentes signées de nostre main, ou *vidimus*

LOUIS XI,
à Paris,
le 21 Avril
1475.

NOTES.

(a) Été. M.

(b) Frédéric III.

Tome XVIII.

(c) *D'an en an* n'est pas dans le recueil que nous avons déjà cité.

LOUIS XI,
à Paris,
le 21 Avril
1475.

d'icelles fait sous scel royal, avec quittance ou recognoissance sur ce suffisante desdits Conrart Hanequis et Pierre Scheffre, nous voulons ladictte somme de huit cens livres tournois par chacun an, ou ce qui en aura esté payé, estre alloué ès comptes et rabattu de la recepte dudit Jean Briçonnet ou d'autre qui sera nostre receveur general au temps advenir, par nos amés et féaux gens de nos comptes, ausquieux nous mandons d'ainsy le faire sans difficulté. Et en outre, voulons et decernons que le *vidimus* de cesdittes presentes, fait sous scel royal, vaille estat et rolle audict Briçonnet ou autre nostre receveur general, present ou advenir, pour les sommes dessusdittes qui auront esté payées à la cause dessusditte, sans ce que besoin leur soit d'en avoir de nous autre rolle ou acquit, pourveu que, par chacun an, il sera tenu d'escrire ou faire escrire au dos de cesdites presentes les paiements qui auront esté sur ce faits, et que, au dernier payement et parfournissement de ladite somme, lesdits Conrart Hanequis, Pierre Scheffre, ou leursdits procureurs ou commis, seront tenus rendre et bailler à nostredit receveur general ce present original, pour le rendre et rapporter sur son compte en nostredite chambre des comptes, car ainsy nous plaist-il estre fait, non obstant que lesdites sommes ne soient enrotulées, chacun an, sur les rolles de nostredict receveur general, et quelconques restrictions, mandements ou defenses à ce contraires. *Donné à Paris, le xxj.^e jour d'Avril, l'an de grace M. cccc lxxv, et de nostre regne le xiv.^e* Ainsi signé : LOYS. *Par le Roy (a), l'Evesque d'Evreux et plusieurs autres presens.* LE GOUZ.

NOTE.

(a) *Par le Roy, Vous. M.*

LOUIS XI,
à Paris,
le 27 Avril
1475.

(a) *Lettres concernant les Foires de Lyon.*

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez et féaulx conseillers le sieur de la Barde, chevalier, nostre chambellan, bailly de Mascon, scenechal de Lyon, et Michiel Gaillart, general de nos finances, salut et dilection. Comme, pour pacifier certains grans differends qui estoient en voye et dangier de survenir et mouvoir, dont se fust peu ensuir l'empeschement, retardement et discontinuation du fait et entrecours de la marchandise, au grant dommaige et interestz de nos subgez et de la chose publique, et mesmement de nos ville de Lyon et pays de Lyonnois, et l'interruption des foires illec par nous establies (b), se par nous n'y estoit donné provision, nous, pour obvier ausdiz inconveniens, et pour autres grans et raisonnables causes à ce nous mouvans, ayons, par grant et meure deliberation de conseil, ordonné faire mectre sus et imposer pour aucun temps certains droiz et treuz (c), sur aucunes marchandises et denrées qui seront amenées des pays forains et entreront en nosdictes ville de Lyon et pays de Lyonnois, et qui seront mises et tirées hors d'iceux, tant durant le temps desdictes foires de Lyon que aultrement, à l'equipolent des droiz et treuz qui austresfois et du temps de feu nostre très-chier seigneur et pere,

NOTES.

(a) Transcrites d'après les chartes de la Chambre des comptes, étant aux archives du royaume, n.° 1033.

(b) Voir le *volume XV* de cette collection,

p. 571 et suiv., 644 et suiv., et le tom. XIII, pag. 33 et suiv.

(c) Tributs, redevances, contributions.